

Arrêt

n° 117 214 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 par X, de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de séjour du 27.08.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 octobre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 7 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 117 213 du 20 janvier 2014.

1.3. Le 31 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé est arrivée sur le territoire Schengen en date du 27.03.2012, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours. Notons que le requérant a séjourné, après l'expiration de son visa, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis et, antérieurement, par la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 08.03.2013 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la relation qu'il entretient avec un ressortissant belge, monsieur M.Y., né le 14.02.1976, avec lequel il a souscrit une déclaration de cohabitation légale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Anêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches familiales et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen de la violation :

- « - des articles 3 bis, 9bis, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
 - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
 - de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Après avoir rappelé le contenu du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, il fait valoir ce qui suit dans le cadre d'une première branche :

« PRIMO :

L'article 39/79 de la loi sur le séjour énonce :

§ 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles

mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

Que l'article 111 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire énonce

Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de Conseil à rencontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.

Ce document est valable trois mois à compter de la date de délivrance et est ensuite prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent.

Que de la combinaison de ces deux dispositions, il en résulte que le recours introduit au Conseil du contentieux sur pied de l'article 39/79 de la loi est suspensif de plein droit ;

Qu'en l'espèce :

1. Le 7 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi sur le séjour, en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge ;

Le 6 mai 2013, le requérant s'est vu notifier une décision prise par l'Office des étrangers en date du 8 mars 2013, lui refusant le séjour ;

Le 31 mai 2013, le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux ;

Ce recours est actuellement pendant, sous le n° de rôle 128.241 ;

Il a ainsi donc été mis en possession d'une annexe 35 (pièce 2) ;

2. Qu'il en résulte ainsi donc, contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant ne se trouve nullement en situation de séjour sur le territoire du Royaume ;

En réalité, dans l'attente de l'arrêt du Conseil de céans, le séjour du requérant est légalement couvert par l'annexe 35 en sa possession (pièce 2) ;

Que la partie adverse est donc malvenue pour reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 8 mars 2013 ;

SECUNDO :

Attendu que l'article 9 bis de la loi sur les étrangers confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse eu égard aux motifs invoqués par les requérants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ;

Que toutefois, force est de relever que pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose qu'il soit établi un risque de préjudice ;

Dès lors, qu'en considérant qu'en considérant que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque/ce qui ne peut dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là sa

régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article bis ;

EN CONCLUSION :

Force est de constater, d'une part, l'acte attaqué est manifestement entaché d'une erreur d'appréciation ;

D'autre, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé ;

2.3. En une seconde branche, après avoir rappelé la suite de la motivation de l'acte attaqué, il soutient ce qui suit :

« L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Qu'il est de jurisprudence établie :

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris [cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique

(Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'en l'espèce, plusieurs éléments objectifs sont de nature à confirmer l'existence d'un lien familial entre le requérant et son partenaire, Monsieur Musa YUCELBAS, ressortissant belge :

- Une relation amoureuse depuis 2010 ;*
- La dépendance financière: l'engagement de prise en charge établi par Monsieur Musa YUCELBAS, ainsi que la production de ses fiches de paie ;*
- La résidence commune depuis l'arrivée du requérant en Belgique en 2012 ;*
- La déclaration de cohabitation légale ;*
- Un séjour légal couvert par le bénéfice d'une annexe 35 dans l'attente de l'arrêt du Conseil de céans ;*

Dès lors, qu'il y a incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8CEDH, dans le chef du requérant, avec son partenaire, Monsieur Musa YUCELBAS, ressortissant belge ;

Or force est de constater que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre le requérant et son partenaire belge ;

Qu'il ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de l'éloignement du requérant du territoire du Royaume ;

Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, enprenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire du Royaume ;

Force est de constater qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 27 août 2013 ;

Que partant, l'acte attaqué viole incontestablement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte aux articles 3bis, 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne pareillement que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 31 mai 2013 (à savoir la relation du requérant avec un ressortissant belge), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Par ailleurs s'agissant du grief formulé à l'encontre du premier considérant de la décision entreprise, force est de constater que le requérant n'a aucun intérêt à cet aspect de son moyen dans la mesure où il entend contester un motif de la décision entreprise qui n'en est pas un en tant que tel. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a, dans le premier paragraphe, résumé le parcours administratif du requérant et divers éléments factuels le concernant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence quant à la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

En outre, bien que le requérant ait introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte au prescrit légal applicable en la matière puisque la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche, l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments constitutifs de la vie privée et familiale du requérant dans le dernier paragraphe des motifs de l'acte attaqué et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

Il convient également de préciser que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la relation du requérant avec Monsieur [M.Y.] mais a considéré au terme d'une motivation détaillée que « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la relation qu'il entretient avec un ressortissant belge, monsieur M.Y., né le 14.02.1976, avec lequel il a souscrit une déclaration de cohabitation légale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Anêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99 ».*

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale avec son compagnon ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut maintenir sa relation avec son compagnon en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève encore une fois que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement du territoire en telle sorte qu'il n'apparaît pas que la décision entreprise soit de nature à porter atteinte à sa vie privée et familiale.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Mme A. P. PALERMO

P. HARMEL.